



## Conseil économique et social

Distr. générale

12 mai 2017

Français

Original : anglais, français et russe

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par voie navigable

#### Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

#### Cinquante et unième session

Genève, 14-16 juin 2017

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

#### Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24 révisée)

### Réponses au questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales

Transmis par la Fédération de Russie

#### I. Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 26 février 2016.
2. Ce document présente les réponses au questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales transmis par le Ministère des transports de la Fédération de Russie.

## II. Renseignements sur les prescriptions spéciales qui s'écartent des dispositions du CEVNI, conformément au chapitre 9 intitulé « Prescriptions régionales et nationales spéciales »

<i>Article</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>
<b>Chapitre 1, « Généralités »</b>		
S'agissant de l'article 1.01 a) 5, votre administration indique-t-elle sur le certificat de bateau que le bateau est un bateau rapide ?	Oui	Bateau à grande vitesse - un bateau ayant une vitesse de 35 km/h et plus
Votre administration utilise-t-elle une définition différente du terme « bateau rapide » <sup>1</sup> ?	Non	
S'agissant de l'article 1.01 a) 10, votre administration utilise-t-elle l'expression « bateau de petites dimensions » en tant que sous-catégorie de la catégorie « menue embarcation » ?	Oui	
S'agissant de l'article 1.01 a) 11, votre administration utilise-t-elle une définition différente du terme « moto nautique » ?	Non	
S'agissant de l'article 1.01 a) 12, votre administration utilise-t-elle une définition différente du terme « bateau de sport ou de plaisance » <sup>2</sup> ?	Oui	Voilier de sport, bateau de plaisance
S'agissant de l'article 1.02, votre administration décide-t-elle de ne pas prescrire les dispositions de cet article pour certains matériels flottants et pour les bateaux non motorisés de certaines formations à couple ?	Non	
S'agissant de l'article 1.09, votre administration prévoit-elle d'autres dispositions en ce qui concerne l'âge requis pour tenir la barre des menues embarcations ?	Non	
S'agissant de l'article 1.10, paragraphe 1, votre administration exige-t-elle que d'autres documents se trouvent à bord du bateau, y compris (liste non exhaustive) :		
a) L'attestation relative à la délivrance des livres de bord ;	Non	
b) L'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe ;	Non	
c) La patente radar ;	-	
d) L'attestation confirmant le montage et le fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de giration ;	Non	
e) Le certificat de radiotéléphonie délivré conformément aux accords internationaux et régionaux pertinents ;	Oui	
f) Le certificat relatif à l'assignation de fréquences ;	Non	

<sup>1</sup> Définition déjà existante dans le CEVNI, révision 4.

<sup>2</sup> Nouvelle définition introduite dans le CEVNI, révision 5.

<i>Article</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>
g) Le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (partie générale et partie régionale) ;	Oui	
h) Le carnet de contrôle des huiles usées, dûment rempli ;	Non	
i) Les documents relatifs aux chaudières et aux autres réservoirs sous pression ;	Non	
j) L'attestation pour installations à gaz liquéfiés ;	Non	
k) Les documents relatifs aux installations électriques ;	Non	
l) Les attestations de contrôle des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure ;	Oui	
m) Les attestations de contrôle des grues ;	Oui	
n) Les documents requis par les paragraphes 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN ;		
o) En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité des bateaux ;	Non	
p) L'attestation relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bateau peut être mis en service ;	Non	
q) Les copies des attestations relatives aux moteurs, y compris le document d'homologation de type et le protocole concernant les paramètres des moteurs ;	Non	
r) Les documents relatifs aux câbles d'amarrage ;	Non	
s) L'attestation relative au montage et au fonctionnement de l'équipement AIS intérieur.	Oui	

### **Chapitre 2, « Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux ; jaugeage »**

S'agissant de l'article 2.02, votre administration prescrit-elle d'autres dispositions pour les menues embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile et pour les planches à voile et les menues embarcations à voile d'une longueur de moins de 7 m ?	Non	
S'agissant de l'article 2.05, votre administration prescrit-elle l'utilisation du Numéro européen unique d'identification (ENI), si applicable, comme marque d'identification sur les ancres <sup>3</sup> ?	Non	

### **Chapitre 3, « Signalisation visuelle des bateaux »**

S'agissant de la section II du chapitre 3, votre administration décide-t-elle de ne pas exiger que les bateaux faisant route portent les signaux de jour ?	Non	
S'agissant de l'article 3.08, paragraphe 1, votre administration :		
a) Prescrit-elle d'autres feux de poupe ?	Oui	
b) Prescrit-elle une hauteur de moins de 5 m prévue au paragraphe 1 a) ?	Oui	

<sup>3</sup> Nouvelle définition introduite dans le CEVNI, révision 5.

Article	Oui/Non	Renseignements complémentaires
S'agissant de l'article 3.09, paragraphe 1 a), votre administration prescrit-elle une hauteur de moins de 5 m ?		
S'agissant de l'article 3.10, paragraphe 1, votre administration : a) Prescrit-elle l'utilisation de feux clairs sur les voies navigables de faible largeur ? b) Permet-elle que le pousseur porte les feux de mât et les feux de côté ?	– Oui	
S'agissant de l'article 3.11, votre administration considère-t-elle les formations à couple dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 23 m comme des bateaux motorisés isolés ?	Non	
S'agissant de l'article 3.14, paragraphe 1 : a) Votre administration autorise-t-elle pour les navires de mer, lorsqu'ils sont utilisés à titre temporaire seulement dans les zones de navigation intérieure, l'utilisation des signaux de nuit et de jour prescrits dans les Recommandations relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires, adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (de nuit, un feu rouge fixe omnidirectionnel, et, de jour, le pavillon « B » du Code international de signaux) au lieu des signaux prescrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ? b) Votre administration prescrit-elle des feux rouges au lieu de feux bleus ?	Non Non	Les feux bleus ne sont pas utilisés
S'agissant de l'article 3.16, votre administration prescrit-elle une autre signalisation ?	Oui	
S'agissant de l'article 3.20, paragraphe 4, votre administration dispose-t-elle que les menues embarcations autres que les embarcations d'un navire ne sont pas tenues de porter le ballon noir de jour ?	Non	
S'agissant de l'article 3.27, votre administration prescrit-elle un feu jaune scintillant au lieu d'un feu bleu pour les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage ?	Non	
<b>Chapitre 4, « Signalisation sonore des bateaux ; radiotéléphonie ; appareils de navigation »</b>		
S'agissant de l'article 4.01, votre administration applique-t-elle les prescriptions techniques et opérationnelles nationales concernant les installations radiotéléphoniques à bord des bateaux de navigation intérieure harmonisées dans le cadre de l'Arrangement régional fondé sur le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ?	–	
S'agissant de l'article 4.06, votre administration, sur certaines voies navigables, permet-elle aux bateaux rapides de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de giration ?	Non	
S'agissant de l'article 4.07 <sup>4</sup> , votre administration permet-elle : a) L'utilisation d'une station AIS de Classe A (OMI) au lieu d'un appareil AIS	–	

<sup>4</sup> Art. 4.07 révisé dans le CEVNI, révision 5.

Article	Oui/Non	Renseignements complémentaires
intérieur ?		
b) L'utilisation d'une station AIS de Classe B ; si oui, pour quel type de bateau ?	Oui	Pour les bateaux à transport de marchandise dont le tonnage est supérieur à 300
c) L'extinction de l'appareil AIS sur les bateaux en stationnement, lors des opérations de chargement et de déchargement ou dans d'autres cas ?	Non	
d) Des dérogations au paragraphe 1 pour les bateaux et groupes de bateaux autres que ceux spécifiés aux points a) à d) selon leur dimensions, fonction et mode opératoire ?	–	
e) L'utilisation de fréquences locales au lieu de l'AIS 1 (161.975 MHz) et de l'AIS 2 (162.025 MHz) ?	Non	

#### Chapitre 5, « Signalisation et balisage de la voie navigable »

S'agissant de l'article 5.01, paragraphe 2, votre administration, en cas de besoin, règle-t-elle la navigation sur certains secteurs en recourant également à des signaux spéciaux montrés par des postes avertisseurs ?	Oui	Autorisé
--	-----	----------

#### Chapitre 6, « Règles de route »

S'agissant de l'article 6.02, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables aux menues embarcations ?	Oui	
Votre administration prescrit-elle des règles spécifiques applicables aux bateaux de plaisance ou de sport ?	Non	
S'agissant de l'article 6.04, votre administration prescrit-elle des exceptions spéciales applicables à la rencontre des bateaux ?	Non	
S'agissant de l'article 6.05, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables à la rencontre des bateaux ?	Non	
S'agissant de l'article 6.08, votre administration prescrit-elle que, si les signaux visés au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent pas être montrés, les bateaux doivent s'arrêter et attendre jusqu'à ce que l'autorisation de passage leur soit donnée par les agents des autorités compétentes ?	Non	
S'agissant de l'article 6.11, paragraphe b), votre administration dispose-t-elle aussi que le dépassement est exceptionnellement autorisé lorsque l'un des convois est une formation à couple dont les dimensions maximales n'excèdent pas 110 m x 23 m ?	Non	
S'agissant de l'article 6.22 bis, votre administration prescrit-elle aussi des règles spéciales pour la navigation au droit des engins flottants au travail ou des bateaux échoués ou coulés, et des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte ?	Non	
S'agissant de l'article 6.23, paragraphe 2 b), votre administration interdit-elle l'utilisation	Non	

<i>Article</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>
d'un câble longitudinal ?		
S'agissant de l'article 6.24-6.26, votre administration prescrit-elle des règles spéciales ou signalisation spéciale applicables au passage des ponts ?	Non	
S'agissant de l'article 6.27, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables au passage des barrages ?	–	
S'agissant de l'article 6.28, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables au passage aux écluses ?	Oui	
S'agissant de l'article 6.28 bis, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables à l'entrée et à la sortie des écluses ?	Non	
S'agissant de l'article 6.30, votre administration prescrit-elle d'autres règles générales de navigation par visibilité réduite ?	–	
S'agissant de l'article 6.32, votre administration :		
a) Dispense-t-elle de la prescription relative à l'émission du signal sonore tritonal ou ne l'applique-t-elle que sur certaines voies navigables ?	Non	
b) Prescrit-elle des dispositions supplémentaires pour les bateaux naviguant au radar ?	Non	
S'agissant de l'article 6.33, votre administration dispose-t-elle qu'un bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre deux sons prolongés ?	Non	Un son bref, deux sons prolongés
<b>Chapitre 8, « Signalisation et obligation de notification »</b>		
S'agissant de l'article 8.01, paragraphe 4 <sup>5</sup> , votre administration exige-t-elle, en cas de mise à l'arrêt du bateau, que tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service soient arrêtés ou débranchés ?	Non	
<b>Annexe 11, « Liste de contrôle pour l'avitaillement en combustible »</b>		
S'agissant de l'annexe 11, votre administration exige-t-elle l'utilisation de ce formulaire ou bien d'autres documents ? Si oui, veuillez s'il vous plait les faire parvenir au secrétariat <sup>6</sup> .		

<sup>5</sup> Cette exigence a été ajoutée au CEVNI, révision 5, dans l'article 8.01, par. 4, dernière phrase.

<sup>6</sup> L'annexe 11 a été ajoutée au CEVNI, révision 5.